

P&V ASSURANCES

Société Coopérative à responsabilité limitée

Rue Royale 151

B. 1210 BRUXELLES – BELGIQUE

Tél. 02/250.91.11. - Fax 02/250.95.67.

Banque 877-7939404-64

R.C. Bruxelles 2179

***ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS –
MANIFESTATIONS TEMPORAIRES***

Conditions générales

Edition 1-2002

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS

Article 1

Assurés.

Le preneur, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de ses fonctions, les mandataires et associés du preneur dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute autre personne mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

Objets assurés.

Les objets décrits aux conditions particulières.

Valeur de remplacement.

Le prix à payer pour reconstituer l'objet sinistré.

Si l'objet, par sa nature, n'est pas reconstituable, la valeur de remplacement correspond à la cote de l'objet, au cours du jours.

Sinistre.

Tous les dommages aux biens assurés causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 2

La compagnie indemnise les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés aux objets assurés à la suite d'un accident, c'est-à-dire un événement imprévisible et soudain.

Sont notamment visés, les dommages dus aux périls suivants :

- incendie,
- chute directe de la foudre,
- explosion ou implosion,
- heurt,
- chute,
- tempête, grêle, neige, gel, tremblement de terre, inondation,
- dégâts des eaux,
- conflits du travail (en ce compris grèves et lock-out), attentats (c'est-à-dire toute forme d'émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage), vandalisme ou malveillance,
- vol ou tentative de vol commis avec effraction, escalade, violences, menaces, usage de fausses clefs, de clefs volées ou perdues,
- perte accidentelle,
- maladresse.

Article 3

Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, la compagnie prend en charge - même au-delà des montants assurés - les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
- des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ces frais sont pris en charge alors même que les mesures prises l'auraient été sans résultat.

VALIDITE TERRITORIALE

Article 4

En cas d'assurance "SE-JOUR", l'assurance est valable au lieu d'exposition mentionné aux conditions particulières.

En cas d'assurance "CLOU A CLOU", l'assurance est en outre valable durant le transport aller-retour entre le lieu où se trouvent habituellement les objets assurés et le lieu d'exposition mentionné aux conditions particulières.

EXCLUSIONS

Article 5

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- a. causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :
 - suicide ou tentative de suicide,
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- b. résultant :
 - d'une variation de température et/ou du degré d'hygrométrie,
 - d'un défaut de matière, de conception,

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- de construction ou de montage,
 - de l'usure ou d'un défaut d'entretien,
 - des autres détériorations progressives ou continues suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques,
 - de l'action de la lumière naturelle ou artificielle,
 - d'un défaut qui, au moment de la souscription de la police, était apparent ou connu du preneur,
 - d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur,
 - de travaux de nettoyage, entretien, réglage, réparation, restauration,
 - d'essais ou d'expérimentations,
 - de l'instabilité des présentoir, socle, vitrine ...
- c. causés par les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques,
- d. pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur,
- e. causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile, à condition que la compagnie prouve le lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.

f. résultant :

- de tout acte de violence d'inspiration collective non expressément couvert à l'article 2,
- d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes.

Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages.

Article 6

Sont également exclues les pertes indirectes telles que chômage, privation de jouissance, perte de bénéfice.

Article 7

Sont exclus les dommages dus aux manipulations des objets assurés pendant leur séjour au lieu d'exposition. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux manipulations nécessitées par le montage et le démontage.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT (ASSURANCE "CLOU A CLOU")

Article 8

Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés et de toute autre personne autorisée par eux -

se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a. survenus la nuit entre 22 et 7 heures,
- b. résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clef,
- c. survenu alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

Article 9

En ce qui concerne les dommages (autres que ceux résultant du vol) survenus durant le transport dans un véhicule, la compagnie couvre uniquement ceux résultant d'un accident de roulage caractérisé atteignant le véhicule transporteur.

Les dommages résultant d'un emballage ou d'une protection nettement insuffisants, selon la nature des objets assurés et les modalités de transport, ne sont pas couverts.

MESURES DE PREVENTION

Article 10

1. En cas d'inoccupation des locaux :

- les portes extérieures ou celles donnant sur les parties communes de l'immeuble doivent être fermées à clef ou verrouillées,
- toutes les autres ouvertures doivent être closes,

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- lorsque le matériel se trouve dans des locaux autres qu'à usage privé, les assurés doivent utiliser tous les autres moyens de protection dont sont munies les fenêtres et portes (volets, persiennes, etc.)
2. Lorsque la protection des locaux par un système d'alarme agréé est exigée par la compagnie, les assurés s'engagent à :
- respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mai 1991 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme par une entreprise de sécurité,
 - brancher ce système en cas d'inoccupation des locaux.

En cas de sinistre résultant du non-respect de ces mesures, la compagnie applique la sanction prévue à l'article 27.

MONTANT A ASSURER

Article 11

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur de remplacement.

INDEMNISATION

Article 12

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants:

- A. **En cas de perte totale :** la valeur de remplacement au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle :** les frais de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.

Par frais de réparation ou de restauration, il faut entendre :

- les frais de matières et de pièces de remplacement, ainsi que les frais de transport par la voie la moins onéreuse,
- les frais de main-d'oeuvre et de déplacement relatifs au démontage, à la réparation, à la restauration et au remontage, pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation.

Un objet est considéré comme étant en perte totale :

- lorsque les frais de réparation ou de restauration excèdent la valeur de remplacement, sous déduction de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées,
- ou,
- en cas de perte accidentelle ou de vol, lorsqu'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater

de la déclaration de sinistre.

Article 13

Dans le cas où les objets assurés forment en fait des paires ou jeux d'objets assurés pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

La compagnie règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

Article 14

L'indemnité à verser au preneur correspond au montant des dommages estimés au jour du sinistre :

- a. sous déduction du montant de tous les dommages antérieurs non réparés et de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées;
- b. sous déduction d'une franchise non rachetable et non assurable de 120 EUR par sinistre ;
- c. compte tenu de l'application éventuelle de la règle proportionnelle de montants : si, en fonction des critères définis à l'article 11, les montants assurés sont insuffisants, l'indemnisation s'effectue dans le rapport existant entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Ces différentes déductions doivent être appliquées successivement et dans cet ordre.

Article 15

Les taxes sont remboursées dans la mesure où le preneur justifie leur paiement et où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef du preneur.

Article 16

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le preneur et la compagnie.

Si les parties n'arrivent pas à un accord, il est fait appel à deux experts, l'un nommé par le preneur et l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts décident à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. L'expertise ne peut en aucun cas préjudicier aux droits et

exceptions que la compagnie peut invoquer.

Article 17

En tout état de cause, la compagnie versera l'indemnité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation des dommages.

Toutefois,

A. Les assurés doivent avoir exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à leur charge par le contrat.

Dans le cas contraire, le délai de 30 jours ne commence à courir que le lendemain du jour où les assurés ont exécuté lesdites obligations.

B. S'il existe des présomptions que le sinistre est dû à un fait intentionnel dans le chef des assurés ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, la compagnie peut lever préalablement copie du dossier répressif.

La demande d'autorisation d'en prendre connaissance sera formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où la compagnie a connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que les assurés ou le bénéficiaire ne soient pas poursuivis pénalement.

C. En cas de contestations portant sur le droit à l'indemnisation, sur le montant de l'indemnité ou sur les responsabilités, l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

DUREE DU CONTRAT

Article 18

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières (à 0 heure).

Article 19

Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 20

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des diverses contributions réglementairement imposées au preneur.

Article 21

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 22

La compagnie ne peut imposer des nouvelles conditions générales que pour tenir compte d'une modification du risque.

La compagnie ne peut imposer - à une ou plusieurs divisions du contrat - une augmentation de tarif que lors de l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, la compagnie doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier la ou les division(s) concernée(s) ou l'intégralité du contrat. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme agréées. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivante.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 23

A. La compagnie peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 19;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque, conformément aux articles 25 et 26;

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

3. en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 21;
 4. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 5. en cas de décès ou de faillite du preneur, conformément aux articles 32 et 34.
- B. Le preneur peut résilier le contrat :
1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 19;
 2. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 22;
 4. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 26 B;
 5. en cas de transfert de propriété des biens assurés, conformément aux dispositions de l'article 32;
 6. lorsque la compagnie résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations prévues au contrat.

Article 24

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice,

par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 19, 21 et 22, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

OBLIGATIONS DES ASSURES

Article 25

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

B. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude la modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et :

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- a. si l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur, la compagnie doit fournir la prestation convenue.
- b. si l'omission ou la déclaration inexacte peuvent être reprochées au preneur, la compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si, lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par ce sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 26 A ou B, selon que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

Article 26

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 25, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- A. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur a rempli l'obligation visée à l'alinéa 1, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

Si un sinistre survient alors que le preneur n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 et :

- a. si le défaut de déclaration ne peut être reproché au

preneur, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue;

- b. si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur, la compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

- c. si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

- B. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 27

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention prévues aux conditions spéciales.

Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra décliner toute intervention, à condition que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 28

A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications (telles que réparations, délaissement,...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.).

2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.

3. Transmettre à la compagnie, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.

5. En cas de dommages causés par conflit du travail ou attentat :

- a. Porter plainte et accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.

L'indemnité due par la compagnie n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

- b. Rembourser à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle versée par la compagnie en exécution du contrat.

6. En cas de dommages causés par perte accidentelle, vol, tentative de vol, vandalisme ou malveillance : porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation.

Dans le cas où des biens perdus ou volés sont retrouvés, la compagnie doit en être avisée immédiatement.

Si l'indemnité n'a pas été versée par la compagnie, celle-ci ne doit payer que les dégâts matériels à ces biens.

Par contre, si l'indemnité a déjà été versée par la compagnie, les assurés peuvent :

- soit abandonner à la compagnie les biens retrouvés,
- soit, dans un délai de 60 jours, reprendre les biens retrouvés en remboursant à la compagnie l'indemnité versée, éventuellement diminuée des frais de réparation des dégâts matériels causés à ces biens.

B. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, à condition toutefois que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, la compagnie peut décliner toute intervention.

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

NULLITE DU CONTRAT

Article 29

Le contrat est nul :

1. lorsque, conformément à l'article 25 A, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur;
2. lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé;
3. lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas;

Lorsque, dans les cas visés aux 2. et 3., le preneur a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.

4. lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs.
La compagnie, de bonne foi, a le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

RECOURS

Article 30

Lorsqu'elle a payé une indemnité, la compagnie est

subrogée, à concurrence du montant de cette indemnité, dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 31

La compagnie abandonne - sauf en cas de malveillance - tout recours contre les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique;

L'abandon de recours par la compagnie n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 32

En cas de transmission des biens assurés par suite du décès du preneur, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de ces biens.

Toutefois, le nouveau titulaire de ces biens ainsi que la compagnie peuvent résilier le contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 24 dans les 3 mois du jour où il a eu connaissance du décès.

Article 33

En cas de cession entre vifs de tout ou partie des biens assurés, le contrat prend fin de plein droit pour les biens cédés dès que l'assuré n'en a plus la possession, sauf si les parties au contrat conviennent d'une autre date.

FAILLITE DU PRENEUR

Article 34

En cas de faillite du preneur, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS – MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

DOMICILIATION

Article 35

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

HIERARCHIE DES CONDITIONS

Article 36

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.